



LES « 70 » PROPOSITIONS DU MANIFESTE POUR UNE CITE VERTE

Préambule

La convention européenne du paysage est un traité inscrit dans le cadre du Conseil de l'Europe. Premier traité international dédié au paysage, émanant d'une initiative des pouvoirs locaux et régionaux, ratifiée par la France en 2006, la Convention reconnaît le paysage comme « *un élément important de la qualité de vie des populations... et (qui) constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social* »

Pour traduire, en France, dans les actes, les principes de la Convention européenne du paysage, le Cercle Cité Verte formule à l'intention des pouvoirs publics, de la société civile et de la population ses 70 propositions pour une Cité Verte.

I - LES JARDINS ET LES PAYSAGES SONT DES ELEMENTS ESSENTIELS DE NOS VIES ET DE NOS VILLES

1. Appliquer la recommandation de l'Agence Européenne de l'Environnement qui demande que chaque citoyen en milieu urbain dispose, à moins de 300 mètres de son habitation, d'un parc ou d'un jardin. (Action prioritaire 1)
2. Réserver 5% du coût de chaque projet d'urbanisme commercial, industriel et économique au projet de paysage : étude, réalisation, plantations. (Action prioritaire 2)
3. Promouvoir la préservation des écosystèmes.
4. Promouvoir une « Charte nationale de l'arbre »
5. Mettre en place les instances participatives nécessaires pour associer les populations aux projets de paysage. (ex : ateliers expérimentaux, Maison du projet urbain, associations de consommateurs et/ou environnementales...).
6. Inciter les villes de moins de 5.000 habitants à l'élaboration et la diffusion d'un plan de gestion des espaces verts et à un inventaire de leur patrimoine végétal.
7. Inciter les communes urbaines et périurbaines de plus de 5.000 habitants à l'élaboration d'un rapport annuel sur la gestion de la nature en ville.
8. Inclure pour les entreprises de plus de 500 salariés dans le rapport annuel RSE (responsabilité sociale de l'entreprise) un volet sur la gestion des espaces paysagers intérieurs et extérieurs.
9. Susciter la création de jardins dans les espaces délaissés ou dans les friches urbaines.
10. Proposer des formations aux élus locaux sur les questions de l'impact du paysage sur la qualité des villes en termes de parcs, de jardins et de biodiversité en ville, et plus largement en matière d'éco-urbanisme.
11. Inciter les villes à la plantation d'un arbre pour chaque naissance.
12. Elaborer une « Charte nationale du jardin à l'école » pour favoriser dès le plus jeune âge l'éveil au jardin et au potager.
13. Diffuser la culture du jardin et du végétal auprès du grand public tant en termes de connaissances que de pratiques.

14. Promouvoir et soutenir la production de contenus média et multimédia de partage de connaissance à destination du grand public et des scolaires autour du végétal et du paysage.
15. Développer et promouvoir les événements de mise en valeur du végétal et du paysage : les expositions, les festivals, les foires aux plantes.

II - DES SAVOIR-FAIRE D'EXCELLENCE, LES PREMIERS METIERS DE LA CROISSANCE VERTE

16. Réhabiliter une culture horticole et botanique dans la formation générale, professionnelle et universitaire, notamment pour susciter des vocations professionnelles. (Action prioritaire 9)
17. Redonner ses lettres de noblesse au terme de jardinier et de maître-jardinier.
18. Soutenir les initiatives prises pour (ou développer) la promotion des métiers du paysage et du végétal auprès des jeunes et de leurs parents (comme par exemple les Olympiades des métiers, les Meilleurs ouvriers de France)
19. Soutenir l'organisation d'un grand concours de reconnaissance des végétaux, régional et national, ouvert aux élèves et apprentis de l'enseignement horticole, mais aussi aux professionnels et services des espaces verts des villes.
20. Enseigner l'ingénierie écologique dans les établissements d'enseignement supérieur d'horticulture et de paysage et transmettre davantage aux étudiants « des compétences environnementales »
21. Rendre obligatoire la participation de professionnels du paysage aux jurys de concours pour les projets d'aménagement paysager.
22. Obtenir que dans chaque opération d'urbanisme le paysagiste concepteur puisse être mandataire.
23. Faire mieux connaître la possibilité de conclure des partenariats public-privé (PPP) avec les entreprises du paysage pour la réalisation d'aménagements paysagers publics.
24. Solliciter les paysagistes concepteurs pour traiter les projets de trames vertes et bleues, et les entreprises du paysage pour les aménager.

25. Reconnaître les compétences et solliciter les producteurs de plantes des territoires et des entreprises du paysage pour la gestion et la préservation de la biodiversité végétale et des essences du biotope local.
26. Faire du concours «Les Victoires du Paysage » la référence en matière de récompense de réalisations en améliorant les critères d'attribution et en renforçant l'aspect développement durable sous un angle professionnel.

III – LES JARDINS ET LES PAYSAGES AU CŒUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

27. Reconnaître les espaces plantés comme espaces de services à la nature. (ils limitent l'imperméabilisation des sols et préservent leurs qualités pédologiques ; ils retiennent les eaux pluviales ; traitent les eaux usées par des procédés naturels ; ils permettent la réversibilité des aménagements et participent à la biodiversité et ils concourent aussi à la régulation climatique des villes). (Action prioritaire 4)
28. Développer un indicateur de qualité environnementale et paysagère des milieux habités, urbains, périurbains et ruraux prenant en compte aussi bien la biodiversité des sols que la qualité de l'air, de l'eau, la proximité de jardin ou la richesse du patrimoine végétal et des paysages d'une commune. (Action prioritaire 7)
29. Subordonner l'aménagement de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation à la réalisation d'un bilan de qualité paysagère exposant le patrimoine naturel, agricole ou forestier initial et final, ainsi que les moyens envisagés pour préserver la qualité de la biodiversité et des espaces paysagers comme peuvent le prévoir les SCOT.
30. Reconnaître le rôle de la plantation d'arbres et de végétaux pérennes, des murs et des toitures végétalisés, et autres infrastructures écologiques pour l'amélioration de la performance énergétique des constructions et la préservation de la biodiversité.
31. Renforcer la place du paysage dans les études d'évaluation environnementale.
32. Nommer dans chaque département et chaque région un « Référent Paysage » pour assurer et garantir sur le long terme, la permanence, la cohérence des politiques de création et de maintenance du patrimoine végétal et paysager.

33. Valoriser la production locale des plantes tant pour préserver la biodiversité, en conservant des variétés rares, que pour améliorer le bilan carbone en réduisant les transports.
34. Considérer les aménagements paysagers comme trame structurante des nouvelles opérations d'urbanisme et particulièrement dans les programmes de rénovation urbaine.
35. Améliorer la qualité des espaces verts et promouvoir des jardins thérapeutiques dans les hôpitaux au bénéfice des patients, des résidents et de leur famille ainsi que du personnel soignant.
36. Faire de la rénovation des cimetières de vrais projets d'aménagement paysager.
37. Inciter les villes à associer les professionnels à la conception, la création et le suivi des aménagements communautaires (jardins familiaux, collectifs, partagés ou solidaires...)

IV- RIEN NE SE FERA SANS LA PUISSANCE PUBLIQUE

38. Lancer une politique de grands travaux d'aménagement du paysage, à commencer par les entrées de villes. (Action prioritaire 3)
39. Amender la loi de Maîtrise d'ouvrage publique (loi MOP du 12 juillet 1985) pour l'adapter aux métiers de l'aménagement durable des espaces non bâtis et du paysage.
40. Obtenir l'harmonisation européenne du titre « d'architecte-paysagiste » et sa transcription en droit français.
41. Appliquer les nouvelles dispositions du Code des Marchés publics concernant les filières courtes pour l'approvisionnement en végétaux d'ornement. (Action prioritaire 5)
42. Compenser la réduction des surfaces consacrées aux espaces verts du fait de la densification urbaine par la mise en place d'une obligation de réaliser des espaces verts de surface équivalente ou à défaut de s'acquitter d'une taxe locale pour la réalisation de parcs et jardins publics. (Action prioritaire 3)
43. Etendre l'obligation du « 1% paysage » actuellement dédié à la construction de grandes infrastructures de transport aux opérations d'urbanisation de zones d'activités économiques : artisanales, industrielles, commerciales ou tertiaires.
44. Etendre le champ d'application de la procédure de déclaration d'utilité publique pour faciliter la réalisation de projets d'aménagements paysagers.

45. Etablir un nouveau mode de calcul des honoraires des paysagistes concepteurs, non seulement calculé sur un pourcentage du montant des travaux, mais tenant compte également du temps de concertation avec les acteurs des projets et les fournisseurs de végétaux.
46. Inciter les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre à intégrer, dès la conception, dans le coût global des opérations, les coûts de maintenance et leur impact sur les budgets.
47. Appliquer l'obligation d'un volet paysager dans les PLU* et compléter le volet paysager du permis de construire par un plan d'insertion paysagère précisant les engagements de plantation.
*(Mesure 23 de l'Atlas Pour un Monde durable de Michel Barnier - 2007)
48. Développer l'incitation financière à créer des toitures végétalisées et paysagées.
49. Définir et instaurer dans les règles d'urbanisme, un coefficient minimum d'emprise au sol pour les surfaces végétalisées.
50. Réviser la structure en 14 articles du PLU pour équilibrer l'attention portée à ce qui est construit et à ce qui ne l'est pas.
51. Instituer un permis d'abattage des arbres, à la manière du *Permis de démolir* en droit de l'urbanisme.
52. Renommer les CAUE en Conseil d'Architecture, d'Urbanisme, de Paysage et de l'Environnement, pour mettre en valeur leur dimension paysage.
53. S'assurer de la collaboration et du relais des cadres professionnels du paysage des services des grandes collectivités, des agences d'urbanisme et des CAUE avec les Paysagistes-conseils de l'Etat pour la mise en œuvre des bonnes pratiques de la profession.
54. Imposer dans les projets d'éco-quartiers, un plan « Paysage » qui intègre l'ensemble de l'évaluation environnementale.
55. Instaurer un dispositif de Haute Qualité Environnementale (HQE) pour la réalisation d'espaces paysagers.
56. Etendre l'intervention du paysagiste concepteur, maître d'œuvre, au suivi post réception de ses réalisations, par des contrats à échéance pluriannuelle.

57. Intégrer dans les critères de sélection des candidats à l'attribution de marchés publics la *Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)*, adaptée au secteur du paysage pour valoriser les pratiques responsables.
58. Imposer la séparation dans les appels d'offres des lots aménagements paysagers des lots VRD ou Bâtiments.
59. Intégrer dans le fascicule 35 du cahier des clauses techniques générales des travaux d'aménagement et d'entretien, les conditions de prise en compte et de mise en œuvre des enjeux de la nature en ville, de la biodiversité et du paysage dans le cadre des projets publics d'aménagement (marchés de fournitures, de végétaux, de travaux et d'entretien).
60. Amender le deuxième alinéa de l'article L-722.2 du Code rural et de la pêche maritime en intégrant les travaux de maçonnerie paysagère aux travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins.
61. Étendre le dispositif de la Loi Madelin (nous précisons l'article) aux activités professionnelles non salariées non agricoles sur le plan fiscal.
62. Valoriser auprès des établissements de formation, des organismes consulaires, des banques et des assurances les critères d'installation en entreprise de paysage définis par la Profession.

V- SOUTENIR UNE FILIÈRE D'EXCEPTION MENACÉE

63. Mobiliser les financements des Fondations pour mettre en œuvre les programmes de Recherche et Développement nécessaires à la filière. (Action prioritaire 6)
64. Créer la « Maison du Paysage » afin de rassembler en un lieu unique d'échange tous les acteurs du Paysage des secteurs publics et privés, pour promouvoir une Cité verte. (Action prioritaire 8)
65. Créer un outil d'aide à l'évaluation des effets bénéfiques des jardins et des paysages sur les êtres humains.
66. Soutenir la création d'un « Portail Horticole » mettant à la disposition des internautes les connaissances, les savoirs, les savoir-faire acquis par tous les acteurs des filières du végétal et du paysage



67. Elaborer une « politique horticole » nationale pour rendre plus efficaces les crédits publics consacrés à la filière.
68. Accompagner la filière dans une démarche de réflexion prospective, à l'échelon national, sur les perspectives d'innovation et de croissance pour tous les métiers de la filière à l'horizon 2030.
69. Promouvoir le label de certification d'une production horticole durable « Plante Bleue » dans sa contribution au respect d'une horticulture de Haute Valeur Environnementale.
70. Renforcer la dimension végétale et paysagère dans les critères d'évaluation des sélections territoriales du concours national « Villes et Villages fleuris » organisé par le CNVVF.

Cité Verte est une démarche citoyenne, européenne, qui vise à faire de la cité, entendue comme lieu de vie, un espace de mieux vivre, où le végétal, l'aménagement du paysage et la nature en ville assurent aux citoyens des bienfaits en terme de qualité de vie, de santé, de développement du lien social et de protection environnementale. Ces bienfaits sont de plus source de valeur économique, de bénéfice écologique et de dimension patrimoniale. Cité Verte répond à la demande sociétale d'un vivre ensemble qui participe de choix culturels, et s'inscrit dans une politique de civilisation contemporaine.

En France, la démarche Cité Verte est conduite par Val'hor, l'interprofession nationale de la filière horticole et du paysage. Au sein de Val'hor, c'est la Commission des Métiers du Paysage (Comep) qui étudie, propose et met en œuvre les orientations de l'interprofession pour la filière Paysage. Elle est composée des professions représentées par les fédérations membres que sont la Fédération Française du Paysage (FFP), la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières (FNPHP), l'Union française des semenciers (UFS) et l'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage (UNEP).

Val'hor® – Octobre 2011



Val'hor
44 rue d'Alésia 75682 Paris Cedex 14
t. 0 153 910 909 / f. 0 153 910 908
citeverte@valhor.fr
www.valhor.com
www.citeverte.com



NOTES